DECISION

EN CAUSE DE:

L'ASBL SPORT'HAMAC, dont le siège social est établi à 4032 Chénée, rue de Gravier, 153, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0887.059.555

Représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Michel TILKIN

CONTRE:

La SPRL ELEMENTO, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Henri Vieuxtemps, 4 – Boîte 33, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0875.172.897

Vu la désignation notifiée par correspondance du 15 novembre 2011, conformément à l'article 6.2. du règlement de l'ASBL Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation en vue de trancher le litige relatif au nom de domaine « sporthamac.be »;

Vu la déclaration d'indépendance adressée en date du 7 novembre 2011 ;

I. QUANT A LA PROCEDURE

1.1. En date du 16 septembre 2011, l'ASBL Sport'Hamac, dont le siège social est établi à 4032 Chénée, rue de Gravier, 153, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0887.059.555, représentée par son Président, a saisi l'ASBL Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation d'une plainte libellée en ces termes : « Plainte contre la SPRL Elemento détenant le nom de domaine « Sport'Hamac » ».

En synthèse, la plainte peut être résumée comme suit :

Le détenteur du nom de domaine « SPRL Elemento », ci-dessus plus amplement qualifiée, a pour administrateur, selon la plainte, Monsieur Robert Bosmans.

Celui-ci a été membre de l'ASBL Sport'Hamac et aurait démissionné en date du 28 octobre 2010.

Il a déposé le nom de domaine « sporthamac.be » à une époque où il était encore administrateur de l'ASBL Sport'Hamac, plaignante.

Il aurait, toujours selon la plainte du 16 septembre 2011, déposé ce nom au nom de l'ASBL.

Il n'a jamais fait, selon la plainte, allusion au fait qu'il détenait, via sa société, le nom de domaine de l'ASBL.

La demande tend à récupérer le nom de domaine car l'ASBL Sport'Hamac est connue sous ce nom, lequel est par ailleurs le nom de l'ASBL.

Elle joint à sa plainte une correspondance de démission de Monsieur Robert Bosmans du 28 octobre 2010 et libellée en ces termes :

« Je vous présente ma démission de l'ASBL Sport'Hamac.

Je ne peux cautionner sa gestion, ses manquements aux règles légales ainsi qu'aux absences d'écoute et des changements que j'ai préconisés.

Cette démission ne préjudicie bien entendu en rien aux droits de propriété d'Elemento sur son nom de domaine de même que sur son stock de réservations à Serre-Chevalier (...).

(...) ».

En date du 19 août 2011, un courrier électronique est adressé à Madame Marie Esnault, laquelle se révèle être l'épouse de Monsieur Robert Bosmans, en ces termes :

« Peux-tu me dire la procédure de transfert du nom de domaine de sporthamac.be » (cf. courrier électronique adressé par Monsieur Michel Tilkin en date du 19 août 2011).

« Pour le transfert de sporthamac.be, tu dois pour le moment transmettre le nom de ton prestataire pour la gestion du nom de domaine (...) » (cf. courrier électronique adressé par Madame Marie Esnault en date du 19 août 2011).

En date du 2 novembre 2011, dans un courrier électronique particulièrement détaillé, Monsieur Robert Bosmans, au nom de la SPRL Elemento, indique :

- Il a confié la défense des intérêts à un avocat.

Toutefois, cet avocat n'a pas pris contact avec l'Arbitre, en aucune manière.

- Monsieur Robert Bosmans fait valoir qu'il existe une différence entre Sport'Hamac et Sporthamac.

Monsieur Robert Bosmans indique ne pas avoir reçu les comptes de l'ASBL Sport'Hamac, plaignante, malgré sa démission.

Monsieur Robert Bosmans fait valoir l'« exceptio non adimpleti contractus ».

- Monsieur Robert Bosmans évoque la possibilité que l'ASBL, représentée par son Président, aurait mentionné une possibilité de rachat des frais liés au site internet.

Monsieur Robert Bosmans indique n'avoir jamais précisé qu'il déposait le site au nom de l'ASBL.

Monsieur Robert Bosmans indique également qu'il marquait son accord éventuellement pour céder ce domaine à certaines conditions liées au copyright, au transfert des comptes, à la reprise des frais engendrés ainsi qu'à d'autres points relevant du dossier général déposé chez son avocat.

Monsieur Robert Bosmans évoque un autre litige avec une Société Snow-Fish.

Monsieur Robert Bosmans conteste toute forme de mauvaise foi et, plus spécialement, il indique que le principe de l'utilité du site « sporthamac.be » lui serait acquise par la circonstance qu'il est président d'une association-loi 1901 en France dont le nom est « Sport'Hamac ».

Ces activités se déroulent en Belgique et en France mais elles n'ont aucun rapport avec les séjours « ski » de l'ASBL Sport'Hamac.

Il y va d'une activité caritative.

Néanmoins, Monsieur Robert Bosmans indique dans sa défense ne pas utiliser le « .be » à ce sujet.

4

II. <u>QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PLAINTE ET DU FORMULAIRE DE REPONSE</u>

2.1. Le formulaire de plainte a été adressé de manière complète et utile à Monsieur Robert Bosmans et celui-ci devait adresser, conformément au règlement et plus spécialement à l'article 5, la réponse complète par voie électronique ainsi que deux exemplaires originaux signés sur papier, ce conformément au formulaire.

Cette réponse a été adressée par Monsieur Robert Bosmans en date du 2 novembre 2011, conformément à la demande qui lui avait été faite.

Elle a donc valablement été introduite.

La question qui se pose est de savoir quelle est l'étendue du mandat qui a été donné à Monsieur Robert Bosmans au nom de l'ASBL Sport'Hamac.

A cet égard, il n'est pas contesté que Monsieur Robert Bosmans a été membre de l'ASBL Sport'Hamac ainsi que membre du Conseil d'Administration, sa démission est valablement publiée en date du 14 décembre 2010.

Les pièces du dossier en attestent.

Il n'est pas non plus contesté que Monsieur Robert Bosmans, et partant la SPRL Elemento, ont, à plusieurs occasions, voire plus spécialement par le courrier électronique adressé à l'ASBL Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation en date du 19 octobre 2011, considéré que le nom de domaine devait être transféré mais que, cependant, cette question était liée à d'autres problèmes dépassant largement le cadre du présent arbitrage.

Plus spécialement, en termes juridiques, il faut observer que l'essentiel de l'argumentation procédait de l'application de l'exception d'inexécution.

L'exception d'inexécution doit être analysée au regard des conditions légales qu'elle doit rencontrer, à savoir l'existence d'obligations réciproques et de l'information valablement donnée que telle était l'intention des parties de bien vouloir mettre en œuvre cette exception.

Toutefois, le dossier fait apparaître que Monsieur Eric Salmon a, dès le mois de juin 2011, souhaité le transfert du nom de domaine ainsi que cela ressort d'un courrier électronique du 21 juin 2011, lequel est libellé en ces termes de la part de Monsieur Robert Bosmans :

« Bonjour,

Je ne comprends pas. Je reçois le message suivant de la personne à qui je cède le site http://www.sporthamac.be ».

En d'autres termes, il y avait donc, en date du 21 juin 2011, un accord exprès en ce qui concerne la cession du site.

Il y a lieu d'observer que cet accord est par ailleurs précédé d'une série de courriers électroniques adressés en date du 17 juin 2011 confirmant cette demande.

Ultérieurement, il s'avère que dans un courrier électronique du 8 juillet 2011, il y avait effectivement une opposition d'intérêt mais que néanmoins elle semble avoir été levée par Monsieur Robert Bosmans lui-même.

C'est donc en vain que les éléments relatifs à un litige lié à la mésentente entre les associés sont ici invoqués alors qu'il y a eu accord sur la cession.

Aucune autre interprétation ne peut être déduite des pièces versées au dossier.

Dès lors, les arguments qui sont avancés dans le courrier électronique de défense déposé en date du 19 octobre 2001 sont particulièrement confus puisqu'ils conduisent à revendiquer le maintien de la propriété du site « .be » pour des questions de propriété et de nécessité sans qu'il y ait utilisation de ce site de la part de la SPRL Elemento pour nuire aux activités de l'ASBL de Monsieur Michel Tilkin ni à son image.

Cependant, il n'apparaît pas qu'une décision ait été valablement prise dans le chef de la SPRL Elemento, titulaire du nom de domaine.

Manifestement, il s'agit, de toute évidence, d'une initiative de Monsieur Robert Bosmans.

Dans ces conditions, il est établi que l'ASBL Sport'Hamac prouve que le nom de domaine du preneur de licence est identique à sa raison sociale.

Le preneur de licence a accepté, « in tempore non suspecto », de veiller au transfert du nom de domaine, ce que l'absence d'utilisation du nom de domaine renforce.

PAR CES MOTIFS, DECIDONS,

De faire droit à la plainte et partant, d'ordonner le transfert sans délai du nom de domaine « sporthamac.be » au profit de l'ASBL Sport'Hamac, dont le siège social est établi à 4032 Chénée, rue de Gravier, 153, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0887.059.555, ce conformément aux conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » telles que fixées par la DNS BE en date du 7 décembre 2000 et conformément à l'article 16 du règlement pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine, invitons le gestionnaire des plaintes à envoyer le texte complet de la décision à chacune des parties ainsi qu'à l'autorité d'enregistrement, ladite autorité communiquant immédiatement au gestionnaire des plaintes la date effective de mise en œuvre de la décision conformément aux lignes directrices.

Confirmons, pour autant que de besoin, la publication de ladite décision et la date de sa mise en œuvre sur le site Web de l'ASBL Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation accessible au public et ce, pendant une durée d'un an.

Ainsi décidé, conformément au règlement pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine tel qu'en vigueur en date du 12 décembre 2000.

Mons, le 6 décembre 2011

E. BALATE